



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 13 novembre 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 13 Novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN MARINKO ŠIMUNOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ont demandé l'admission de 37 éléments de preuve¹ tandis que les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé respectivement l'admission de 1², 5³ et 20⁴ éléments de preuve relatifs au témoignage de Marinko Šimunović (« Eléments de preuve proposés ») ayant comparu du 20 au 23 octobre 2008,

ATTENDU que la Chambre a examiné les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission de certains Eléments de preuve proposés par la Défense Prlić et de certains Eléments de preuve proposés par la Défense Praljak⁵ ainsi que les objections formulées par la Défense Prlić à l'encontre de l'admission de certains des Eléments de preuve proposés par l'Accusation⁶,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments de preuve proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁷,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin à l'audience et présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas

¹ IC 00870

² IC 00874

³ IC 00871

⁴ IC 00872

⁵ IC 00876

⁶ IC 00875

⁷ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT DROIT à la demande d'admission de la Défense Stojić,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Prlić, de la Défense Praljak et de l'Accusation,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE à la majorité la demande de la Défense Prlić et de l'Accusation en ce qui concerne les pièces 1D02433, P01941, P02140, P03461 et P08078 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission de la Défense Praljak et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 13 Novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D00303	Défense Prlić	Admis
1D00596	Défense Prlić	Admis
1D00623	Défense Prlić	Admis
1D00643	Défense Prlić	Admis
1D00754	Défense Prlić	Admis
1D01083	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D01328	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D01427	Accusation	Admis
1D02433	Accusation	Non admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D02434	Défense Prlić et Accusation	Admis (Pages 1, 2 et 3 de la version anglaise : 1D57-0100)
1D02572	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D02648	Défense Prlić	Admis
1D02649	Défense Prlić	Admis
1D02650	Défense Prlić	Admis
1D02651	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D02652	Défense Prlić	Admis
1D02653	Défense Prlić	Admis
1D02654	Défense Prlić	Admis
1D02655	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D02659	Défense Prlić	Admis
1D02660	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D02661	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D02662	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D02721	Accusation	Admis
1D02759	Défense Prlić	Admis
1D02761	Défense Prlić	Admis
1D02763	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D02764	Défense Prlić	Admis
1D02765	Défense Prlić	Admis
1D02766	Défense Prlić	Admis
1D02767	Défense Prlić	Admis
1D02768	Défense Prlić	Admis
1D02769	Défense Prlić	Admis

1D02770	Défense Prlić	Admis
1D02771	Défense Prlić	Admis
1D02772	Défense Prlić	Admis
1D02773	Défense Prlić	Admis
1D02774	Défense Prlić	Admis
1D02813	Défense Prlić	Admis (Pages 1 et 2 de la version anglaise : 1D57-0505 et 1D57-0523)
2D00136	Défense Stojić	Admis
3D03151	Défense Praljak	Non admis (Motif : les CDRom versés par la Défense Praljak contiennent plusieurs archives. La Défense Praljak n'a pas précisé lesquelles de ces archives ont été présentées au témoin à l'audience et sont demandées en admission. Par ailleurs, la Défense Praljak n'a fourni aucune traduction de ces documents.)
3D03152	Défense Praljak	Non admis (Motif : les CDRom versés par la Défense Praljak contiennent plusieurs archives. La Défense Praljak n'a pas précisé lesquelles de ces archives ont été présentées au témoin à l'audience et sont demandées en admission. Par ailleurs, la Défense Praljak n'a fourni aucune traduction de ces documents.)
3D03178	Défense Praljak	Admis
3D03227	Défense Praljak	Admis
3D03249	Défense Praljak	Admis
P01941	Accusation	Non admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
P02140	Défense Prlić et Accusation	Non admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
P03461	Accusation	Non admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
P07319	Accusation	Admis
P07605	Accusation	Admis
P08078	Accusation	Non admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)

P10691	Accusation	Non Admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin à l'audience)
--------	------------	---